



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-012

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **DDCSPP12**

12-2020-02-11-002 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Camille MONNIER  
(2 pages) Page 3

## **DDFIP**

12-2020-02-11-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Marcillac.  
(1 page) Page 6

## **DDT12**

12-2020-02-11-003 - Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité  
opérationnelle de Madame Laure VALADE, Directrice départementale des territoires de  
l'Aveyron par intérim aux agents placés sous son autorité (4 pages) Page 8

## **DIRECCTE**

12-2020-02-07-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :  
Madame BEFFRE - A DOM SERVICES (2 pages) Page 13

## **Préfecture Aveyron**

12-2020-02-05-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme BEMH à  
réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de  
commerce Habilitation n° AI - 17 - 2020 - 12 (2 pages) Page 16

12-2020-02-11-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt  
sectionale de Montlaur pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 19

12-2020-02-05-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme BERENICE  
POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de  
l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 18 - 2020 - 12 (2 pages) Page 22

12-2020-02-05-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme CABINET  
NOMINIS à réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de  
commerce Habilitation n° AI - 16 - 2020 - 12 (2 pages) Page 25

12-2020-02-05-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme DU RIVAU  
CONSULTING à réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du  
code de commerce Habilitation n° AI - 15 - 2020 - 12 (2 pages) Page 28

12-2020-02-05-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SARL TEMAH  
à réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de  
commerce Habilitation n° AI - 19 - 2020 - 12 (2 pages) Page 31

DDCSPP12

12-2020-02-11-002

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Camille  
MONNIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200211-01 du 11 février 2020

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Camille MONNIER

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la légion d'honneur*

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-11-29-003 du 29 novembre 2019, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** la demande présentée par Madame Camille MONNIER née le 27 mai 1993 à LE CHENIT (SUISSE) et domiciliée professionnellement Résidence les Cayres III - 12210 LAGUIOLE en date du 8 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que Madame Camille MONNIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille MONNIER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Résidence les Cayres III - 12210 LAGUIOLE à compter du 16 novembre 2019.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Camille MONNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Camille MONNIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 11 février 2020

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
par délégation,  
le chef du service santé protection animales,  
certification et environnement

*Signé*

Christel ALAUZET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDFIP

12-2020-02-11-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de  
Marcillac.

*Fermeture au public Trésorerie de Marcillac.*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Marcillac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 5 mars 2020 (après-midi).

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 11 février 2020.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

***signé***

Alain DEFAYS

DDT12

12-2020-02-11-003

Subdélégations de signature en qualité de responsable  
d'unité opérationnelle de Madame Laure VALADE,  
Directrice départementale des territoires de l'Aveyron par  
intérim aux agents placés sous son autorité



PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Arrêté n°**

**du 11 février 2020**

Objet : Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de Madame Laure VALADE, Directrice départementale des territoires de l'Aveyron par intérim aux agents placés sous son autorité.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à Mme Laure VALADE, Directrice départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ;

**SUR** proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim;

**AR R E T E**

**Article 1**

Subdélégation est donnée à Mme Delphine TORRES, secrétaire générale de la direction départementale des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 7 février 2020.

Subdélégation est donnée à M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement durable de la direction départementale des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 7 février 2020.

## **Article 2**

Subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, aux chefs de service et aux adjoints aux chefs de service suivants :

- Mme Delphine TORRES, secrétaire générale, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 7 février 2020 ;
- Mme Elena DIAZ, adjointe à la secrétaire générale, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 7 février 2020 ;
- M. Fabrice PAGNUCCO, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135 et 203 ;
- Mme Celine MARAVAL, cheffe du service biodiversité, eau et forêt, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 113 et 149 ;
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint à la cheffe du service biodiversité, eau et forêt, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 113 et 149 ;
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 154 et du BOP 149 ;
- M. Jean-Sébastien SCHAAL, adjoint au chef du service agriculture et développement rural, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 154 et du BOP 149 ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135, du BOP 181, du BOP 207 et du BOP 723 ;
- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135, du BOP 181, du BOP 207 et du BOP 723 ;

## **Article 3**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté du 7 février 2020 :

Pour le service agriculture et développement rural :

- Mme Hélène BELLOC, cheffe de l'unité modernisation et transmission des exploitations ;
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité contrôles, foncier agricole et mesures conjoncturelles ;
- Mme Céline FABRE, cheffe de l'unité aides aux surfaces ;
- M. Thierry GERAUD, responsable de la mission usagers et baux ruraux ;

Pour le secrétariat général :

- Mme Virginie MERAVILLES, responsable de l'unité finances patrimoine et logistique, à l'effet de signer :
  - \* les propositions d'affectation et d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré, et du centre de prestation comptable mutualisé,
  - \* les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
  - \* les titres de perception.

Pour le service énergie, risques, bâtiment, sécurité :

- M. Jean-Pierre ESCASSUT, chef de l'unité sécurité routière ;

Pour le service aménagement du territoire, urbanisme et logement :

- M. Patrick VIGNON, chef de l'unité habitat logement ;

#### **Article 4**

Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet de valider les formulaires Chorus :

- Mme Annie VEYRAC,
- Mme Halima AOULAD EL MOKADEM.

Habilitation est donnée à M. Patrick VIGNON, Mme Régine SUDRES et à M. Pierre MENEL à l'effet de valider les formulaires GALION.

Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet d'assurer les missions de gestionnaire valideur de crédits tel que le profil est décrit dans l'application de gestion des missions et des frais de déplacement CHORUS Déplacements Temporaires :

- Mme Virginie MERAVILLES,
- Mme Annie VEYRAC,
- Mme Halima AOULAD EL MOKADEM,
- Mme Régine SUDRES.

#### **Article 5**

L'arrêté de subdélégation du 14 janvier 2020 est abrogé.

#### **Article 6**

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Préfète de l'Aveyron ;
- à M. le Directeur régional des finances publiques ;
- aux intéressés.

**Article 7**

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale des territoires par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 11 février 2020

La Directrice Départementale des  
Territoires par intérim

Laure VALADE

DIRECCTE

12-2020-02-07-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : Madame BEFFRE - A DOM SERVICES

*récépissé SAP 515345460*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP515345460**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

### **La Préfète de l'Aveyron**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron par Madame Sandrine BEFFRE en qualité de Responsable, pour l'organisme A DOM SERVICES dont le siège social est situé 3 rue Gautharie promenade du Guiraudet 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et enregistré sous le N° SAP515345460 pour les activités suivantes à compter du 9 décembre 2019 :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires de la résidence secondaire
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 7 février 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture Aveyron

12-2020-02-05-006

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
BEMH à réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de  
l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 17 - 2020 - 12



PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

**ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme BEMH à réaliser l'analyse  
d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 17 - 2020 - 12**

Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 8 novembre 2019 formulée par l'organisme BEMH ;

VU le dossier déclaré complet en date du 8 novembre 2019 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**BEMH**  
12 , Rue des Piliers de Tutelle  
33 000 Bordeaux

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :  
**- Mme Laetitia HAVART - BERGES, chargée d'études .**

**Article 2** : Le numéro d'identification AI - 17 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme BEMH .

Fait à Rodez, le 5 février 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-02-11-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt sectionale de Montlaur pour la période 2019-2038



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AVEYRON  
Forêt sectionale de MONTLAUR  
Contenance cadastrale : 31,7333 ha  
Surface de gestion : 31,73 ha  
Premier aménagement **2019-2038**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt sectionale de Montlaur  
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Causses de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du conseil municipal de MONTLAUR en date du 11 septembre 2019, déposée à la préfecture de Rodez le 12/09/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 19/09/2019;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-12-05-001/DRAAF en date du 5 décembre 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de MONTLAUR (AVEYRON), d'une contenance de 31,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,73 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (95%), autres feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 31,73 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pubescent (31,73ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt constituera un seul groupe de gestion :
  - groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 31,73 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MONTLAUR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le 11 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

Préfecture Aveyron

12-2020-02-05-007

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à  
réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article  
L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 18 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture  
  
Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

**ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET  
LE COMMERCE à réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de  
l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 18 - 2020 - 12**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 6 novembre 2019 formulée par l'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE ;

Vu le dossier réputé complet en date du 6 novembre 2019 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE**  
5, Rue Chalgrin ,  
75 116 Paris .

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Jérôme MASSA, chargé d'études ,**
- **M. Cyril BERNABE, chargé d'études ,**
- **M. Victorien VINCENT, chargé d'études ,**
- **M. Alexandre BRONNEC, chargé d'études ,**
- **M. Pierre-Jean LEMONNIER , chargé d'études ,**
- **M. Valentin NOTTET, chargé d'études ,**

- M. Pierre CANTET, chargé d'études ,
- Mme Enora LEON, chargée d'études.

Article 2 : Le numéro d'identification AI - 18 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE.

Fait à Rodez, le 5 février 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**



Préfecture Aveyron

12-2020-02-05-005

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
CABINET NOMINIS à réaliser l'analyse d'impact  
mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de  
commerce

Habilitation n° AI - 16 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

**ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme CABINET NOMINIS à réaliser  
l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de  
commerce  
Habilitation n° AI - 16 - 2020 - 12**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 5 novembre 2019 formulée par l'organisme Cabinet NOMINIS ;

VU le dossier déclaré complet en date du 5 novembre 2019 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**Cabinet NOMINIS**  
1, Rue Louis de Broglie,  
56 000 Vannes

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :  
- **Mme Astrid LE RAY, chargée d'études** .

**Article 2** : Le numéro d'identification AI - 16 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Cabinet NOMINIS.

Fait à Rodez, le 5 février 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-02-05-004

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme DU  
RIVAU CONSULTING à réaliser l'analyse d'impact  
mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de  
commerce

Habilitation n° AI - 15 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

**ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme DU RIVAU CONSULTING à  
réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du  
code de commerce  
Habilitation n° AI - 15 - 2020 - 12**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 4 novembre 2019 formulée par l'organisme DU RIVAU CONSULTING ;

VU le dossier déclaré complet en date du 4 novembre 2019 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**DU RIVAU CONSULTING**

34, Rue Vignon,

75 009 Paris

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

**- Mme Amélie du Rivau, chargée d'études .**

**Article 2** : Le numéro d'identification AI - 15 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Du Rivau Consulting .

Fait à Rodez, le 5 février 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-02-05-008

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
SARL TEMAH à réaliser l'analyse d'impact mentionné au  
III de l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 19 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

**ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme SARL TEMAH à réaliser l'analyse  
d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 19 - 2020 - 12**

Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 29 octobre 2019 formulée par l'organisme SARL TEMAH ;

VU le dossier déclaré complet en date du 14 novembre 2019 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**SARL TEMAH**  
11, Avenue des Cévennes,  
34 130 LANSARGUES

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :  
**- Mme Dominique CHAUCHON, chargée d'études .**

**Article 2** : Le numéro d'identification AI - 19 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.



- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme SARL TEMAH .

Fait à Rodez, le 5 février 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**